



## Arrêt

n° 170 598 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Bamiléké. Né le 12 mai 1978 à Baham, vous êtes en couple sans être légalement marié et avez deux enfants. Vous êtes électricien de profession.*

*Votre père est un grand notable à Baham où il pratique des rites traditionnels et s'adonne à la sorcellerie, commettant également des sacrifices humains, jusqu'à ce qu'il décède le 02 septembre 2014. Vous vous rendez alors le lendemain de Yaoundé, où vous vivez, à Baham et assistez à son enterrement le 5 septembre 2014.*

*Au moment de l'ensevelir, les notables de la chefferie vous arrêtent et vous amènent à la case traditionnelle de votre père. Ils exigent alors de vous que vous succédiez à votre père dans la chefferie,*

conformément aux dernières volontés de celui-ci. Vous refusez, partez en courant jusqu'à la gare routière et prenez un car pour rentrer à Yaoundé. Alors que vous vous trouvez dans le car, vous appelez votre partenaire qui était restée au village pour qu'elle vous rejoigne chez vous, dans la capitale.

Le 29 mars 2015, vous recevez la visite de [T.K.], émissaire du chef du village, qui vous informe que vous êtes convoqué de toute urgence à la chefferie, sans néanmoins vous en communiquer les raisons.

Le 10 avril de cette même année, vous vous rendez donc à Baham. A l'approche de la chefferie, vous rencontrez un homme qui vous demande de revenir rencontrer le chef le lendemain à 14h. Vous décidez donc de passer la nuit chez votre mère.

Lorsque vous vous rendez le lendemain à 14h à la chefferie, le chef et ses notables exigent à nouveau de vous que vous succédiez à votre père dans la chefferie, preniez en charge ses affaires et que commence votre initiation. Vous refusez à nouveau et sortez de la chefferie. A votre sortie, quatre hommes tentent de vous barrer le chemin : vous vous battez, recevez un coup sur la tête et perdez connaissance.

Trois heures plus tard, vous vous réveillez enfermé dans une salle sans fenêtre. Vous criez à l'aide et un homme entre alors dans la pièce. Vous lui demandez de vous laisser partir et il vous conseille d'accepter cette succession, que personne n'a jamais refusé. Vous refusez à nouveau. En réponse, il vous menace de mort. Vous parvenez à vous échapper à lui assenant un coup de bois. Dans la cour, vous rencontrez le chef et l'un de ses probables gardes du corps. Celui-ci se dirige vers vous, mais le chef l'en empêche, déclarant que « vous n'allez pas tarder à revenir ». Vous vous rendez alors chez votre mère, qui vous conseille de quitter le village et de ne jamais revenir. Vous retournez à Yaoundé.

Le 18 avril 2015, vous commencez à souffrir d'hallucinations, de cauchemars, de coups donnés par une personne invisible pendant la nuit et voyez constamment votre grande-soeur décédée dans le noir. Vous ne dormez plus et êtes constamment fatigué. Une nuit, vous êtes témoin de la présence d'un grand félin dans la cour de votre maison, sans que votre partenaire ne puisse le voir. Ce même soir, votre défunte grande-soeur apparaît devant vous et vous conseille de fuir. Suite à cet événement, vous appelez un ami de Bertoua, [D.E.], qui vous conseille de changer de lieu pour échapper à l'influence des pouvoirs du chef.

Le 21 juin 2015, vous partez à Douala séjourner chez votre ami, [P.J.], mais les hallucinations ne cessent pas. Le 25 juillet de la même année, vous partez rejoindre [D.E.] à Bertoua. Néanmoins, au cours de la troisième nuit, les hallucinations reprennent. Il décide alors de vous mettre en contact avec une de ses connaissances pour vous faire quitter le pays.

Vous rentrez à Douala le 29 juillet 2015 pour rencontrer cette personne. Il prend une photo de vous et vous dit d'attendre son appel. Vous passez la nuit chez votre cousin, [K.G.M.], et le lendemain, vous avez rendez-vous à 20h au lieudit Total Tsinga avec la connaissance de votre ami.

Vous quittez le Cameroun le 31 juillet 2015 par avion jusqu'en Turquie. Vous transitez par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, avant de passer par des pays qui vous sont inconnus et d'arriver en Belgique le 22 septembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 23 septembre 2015.

Votre demande a fait l'objet d'une audition et d'un examen approfondi le 28 janvier 2016.

## **B. Motivation**

**Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, vos déclarations relatives aux persécutions dont vous dites faire l'objet des suites de votre refus de succéder à votre père dans la chefferie de Baham présentent des incohérences flagrantes, lesquelles empêchent de considérer celles-ci comme crédibles.**

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté le 05 septembre 2014 à l'occasion de l'enterrement de votre père et emmené dans sa case traditionnelle, où vous avez appris que vous deviez lui succéder (Rapport

d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 13). Vous déclarez avoir refusé cette succession et, face à l'insistance des notables, vous être enfui, rentrant immédiatement chez vous à Yaoundé (ibidem). Néanmoins, vous affirmez n'avoir reçu des nouvelles de la chefferie que six mois après l'enterrement de votre père, à l'occasion de la visite de l'émissaire du chef le 29 mars 2015 (ibidem). Interrogé sur ce long délai, vous répondez que vous ne sauriez l'expliquer (idem, p. 25). Le CGRA considère que cette visite tardive ne traduit pas une réelle volonté de la chefferie à ce que vous preniez la place de votre père et jette déjà à ce stade une lourde hypothèque sur la crédibilité des persécutions que vous alléguiez.

Ensuite, vous déclarez vous être rendu le 10 avril 2015 à Baham pour rencontrer le chef suite à la visite de son émissaire suite à l'enterrement de votre père ((Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 13-14). Questionné sur les raisons de ce retour, vous répondez que vous aviez décidé d'en finir pour qu'ils vous laissent tranquille (idem, p. 25). Cette explication n'est néanmoins pas à même de convaincre le CGRA du bien-fondé de ce retour, compte tenu de la peur que vous affirmez être à l'origine de votre première fuite et qui, selon vos déclarations, vous aurait même poussé à laisser votre femme au village (idem, p. 13 et p. 25). Il y a dès lors lieu de conclure qu'une telle imprudence est incompatible avec la crainte que vous alléguiez à la base de votre demande.

En outre, vous déclarez également qu'à votre retour à la chefferie, vous avez été frappé à la tête, à la suite de quoi vous vous êtes évanoui et vous êtes réveillé enfermé dans une salle (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 15). Vous poursuivez en disant que vous êtes parvenu à vous échapper mais qu'à la sortie du bâtiment, vous avez croisé le chef et l'un de ses gardes, qui aurait tenté de vous arrêter mais en aurait été empêché par le chef, sous prétexte que selon lui, vous n'alliez «pas tarder à revenir» (ibidem). Or, le CGRA n'estime pas vraisemblable que le chef rende ainsi possible votre fuite alors même qu'il vous a séquestré quelques heures plus tôt. Confronté à cette invraisemblance manifeste, vous répondez que selon vous, «il était sûr qu'après toutes les menaces que j'ai subi, tous ces cauchemars, toutes ces choses, ça allait me faire revenir» (ibidem). Cette explication n'est pas plus satisfaisante, compte tenu du risque que vous ne reveniez pas, alors même qu'il avait l'opportunité de vous arrêter immédiatement. Une fois encore, le CGRA constate que vos déclarations ne permettent pas de conclure à une véritable volonté du chef de vous voir succéder à votre père, jetant par conséquent le discrédit sur l'acharnement dont vous déclarez être victime.

Par ailleurs, alors que vous vous échappez pour la deuxième fois, vous vous rendez d'abord chez votre mère. Or, le CGRA estime que ce comportement est incompatible avec la crainte que vous invoquez, d'autant plus que lors de votre première fuite, vous aviez laissé sur place votre épouse, justifiant votre fuite immédiate par la peur qui vous tenaillait (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 13 et 25). De même, vous déclarez être ensuite rentré chez vous à Yaoundé (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 15). Or, compte tenu de la précédente visite de l'émissaire du chef à votre domicile de Yaoundé, ce retour à un endroit où vous pourriez facilement être retrouvé par celui-ci n'est pas crédible. Questionné sur cette imprudence, vous répondez tout d'abord qu'en raison des cauchemars et autres hallucinations, la situation serait la même partout au Cameroun (idem, p. 26). Confronté alors au fait qu'au moment de votre fuite, vous n'aviez pas encore connaissance des moyens qui seraient utilisés par le chef pour vous accabler, ni du fait que vous pourriez les subir partout, vous répondez : «Je devais retourner, être avec mes enfants, parce que je crois en Dieu, moi dans ma tête, je pense que nul n'est au-dessus de ce que Dieu peut faire» (ibidem). Or, le CGRA estime que cette explication est incompatible avec la crainte alléguée.

Pour finir, interrogé sur d'éventuelles autres visites à votre domicile de la part de la chefferie, vous répondez qu'aucune autre n'a eu lieu depuis l'émissaire du chef en mars 2015 (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 26-27). Questionné également sur d'éventuelles pressions sur vos proches depuis votre refus, vous répondez que votre femme n'a pas de problème parce qu'elle n'est pas du même village, hormis le fait que votre grand-frère lui demande où vous êtes (idem, p. 26). Quant à votre mère, vous affirmez qu'elle ne dirait jamais qu'elle subit des pressions par peur de vous voir rentrer pour l'aider (ibidem). Par conséquent, le CGRA ne dispose d'aucun élément tangible laissant conclure à la persévérance des démarches entreprises par le chef pour vous faire revenir à la chefferie et prendre la place de votre père. A ce titre, seuls les cauchemars et hallucinations sont, selon vos déclarations, les moyens qui ont été utilisés par le chef pour forcer votre retour. Or, le CGRA estime, au vu de l'inefficacité de ceux-ci, qu'il n'est pas vraisemblable que le chef n'ait, jusqu'à présent, eu recours à aucun autre moyen pour vous forcer à revenir à la chefferie.

Le CGRA constate dès lors que ces éléments mettent encore une fois en lumière le manque de détermination de la chefferie à vous voir prendre la place de votre père et achèvent de discréditer les persécutions dont vous dites être victime.

De ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire à la réalité de la crainte de persécution que vous alléguiez comme fondement de votre demande d'asile.

**Deuxièmement, à considérer les faits précités crédibles quod non, le CGRA relève le caractère lacunaire de vos déclarations relatives à la chefferie Baham, alors même que vous déclarez avoir été choisi par votre père comme successeur à la fonction de notable (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 13).**

Ainsi, interrogé sur les chefs de la chefferie Baham, si vous êtes certes capable d'en donner les noms, vous ne connaissez ni leurs prédécesseurs, ni le moment où ils sont devenus chefs (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 19). Questionné sur leurs femmes et leurs enfants, vous n'êtes ni capable d'en citer les noms, ni même de les dénombrer (*idem*, p. 20). De même, interrogé sur les notables de la chefferie, vous ne parvenez à citer que trois noms, avouez ne pas en connaître plus et dites que vous ne seriez pas à même de les reconnaître (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 20). Vous ne connaissez pas non plus leur fonction ou la signification de leurs noms traditionnels (*idem*, p. 21). Or, dès lors que vous avez vécu les seize premières années de votre vie dans votre village, participant en outre aux cérémonies, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pas été présenté à ces personnes compte tenu de la fonction de votre père et à fortiori si vous étiez pressenti pour lui succéder.

Aussi, vous évoquez l'initiation par laquelle vous auriez dû passer pour rejoindre la chefferie (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 22). Pourtant, interrogé sur celle-ci, vos propos sont vagues et imprécis: « On fait des rites traditionnels pour vous mettre des choses, des trucs de sorcellerie dans le corps pour que vous fassiez partie de la chefferie » (*ibidem*). L'inconsistance de vos déclarations à ce sujet est à nouveau incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous deviez succéder à votre père au sein de la chefferie (Rapport d'audition CGRA, 28.01.2016, p. 13).

De surcroît, interrogé sur les raisons qui auraient pu pousser votre père à vous choisir, vous n'êtes pas plus capable de l'expliquer, affirmant que vous ne savez pas pourquoi il vous a choisi et que ni lui, ni aucun membre de votre famille ne vous a jamais parlé de cette succession avant l'enterrement de votre père (*idem*, p. 23). Or, alors même que vous ne manifestez aucun intérêt pour la chefferie, que vous ne viviez pas sous le même toit que votre père et que vous avez quitté le village depuis 1994, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ayez été choisi à la succession de votre père.

Des éléments qui précèdent, le CGRA constate que vos connaissances de la chefferie Baham sont superficielles, facilement accessibles sur internet (document joint au dossier administratif) et ne reflètent par conséquent pas le récit de faits réellement vécus en votre chef en tant que successeur d'un notable de cette chefferie. Le CGRA ne peut dès lors croire à la crédibilité de votre prétendue désignation pour succéder à celui-ci.

**Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.**

En effet, vous déposez un acte de naissance et votre carte d'identité nationale. Ceux-ci constituent des preuves de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA, mais qui ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »]» (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère tardif de la visite du représentant de la chefferie suite au refus du requérant de succéder à son père, à l'incompatibilité entre, d'un côté, la crainte alléguée et, de l'autre, son retour au village ou encore les lieux où il décide de se rendre après sa fuite, et enfin au caractère peu circonstancié des indications qu'il fournit au sujet de la chefferie dans laquelle officiait son père se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de la succession qu'il se verrait imposer et des maltraitances subies dans ce cadre et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, si la requête avance différents arguments pour expliquer les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.3 Ainsi, concernant la visite du représentant de la chefferie six mois après son refus de succéder à son père, la requête souligne qu'« [i]l ne peut être reproché au requérant un comportement dont il n'est pas lui-même responsable » (requête, page 3). En ce qui concerne l'incompatibilité de son retour au village avec la crainte alléguée, la requête reconnaît « a posteriori qu'être retourné au village constituait une erreur » mais avance qu'à l'époque de son retour le requérant « ne pensait pas qu'on lui reparlerait de cette succession » (*ibidem*). Elle ajoute que, compte tenu du temps écoulé depuis l'enterrement du père du requérant, celui-ci « n'avait aucune raison de ne pas se rendre dans son village d'origine » (*ibidem*). Quant à l'incompatibilité entre le fait de se rendre directement après sa séquestration chez sa mère dans le village et la crainte alléguée, la requête insiste sur le fait « qu'[...] il n'a pas passé la nuit chez sa mère mais qu'il y a vite fait un saut pour lui raconter ce qu'il venait de vivre » (*ibidem*, page 4). Elle met également en exergue l'impatience du requérant de rentrer ensuite à son domicile familial à Yaoundé pour y retrouver sa femme et ses enfants, ainsi que le fait qu'il n'ait pas pris la juste mesure de ses problèmes (*ibidem*). Enfin, concernant le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant concernant la chefferie de son père, la requête fait valoir l'absence de contacts entre les notables d'une chefferie et le fait que le requérant ait quitté le village à l'adolescence et n'ait par conséquent pas eu le loisir de nouer des liens avec les enfants d'autres notables (*ibidem*, page 5). Elle souligne encore les nombreux détails donnés par le requérant sur la chefferie de son père (*ibidem*).

4.4.4 Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Il observe d'abord que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant, contrairement à ce que semble affirmer la requête, la longueur du délai entre son refus de succession et la visite de l'émissaire à son domicile, ni même d'ignorer les raisons de ce délai. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate, à bon droit, que le délai de plusieurs mois entre le premier refus du requérant et la convocation pour se présenter à la chefferie ne traduit pas une volonté impérieuse de contraindre le requérant à accepter la succession, et la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer ce constat.

Le Conseil relève également, concernant le retour du requérant dans son village, que l'argument de la requête selon lequel il ne se doutait pas que la convocation était liée à la succession est infirmé par les déclarations assez explicites du requérant sur ce point lors de son audition (rapport d'audition du 28 janvier 2016, page 25 ; pièce n°7 du dossier administratif). Le requérant déclare encore lors de cette audition que la veille du jour où il devait se présenter au dirigeant de la chefferie, sa mère l'a prévenu du danger qu'il encourrait (*ibidem*, page 14).

Questionné sur la raison pour laquelle il a décidé de rencontrer le chef en dépit de ces risques, le requérant répond qu'il souhaitait mettre un terme à ce problème, et il évoque également le risque que les notables de la chefferie s'en prennent à sa mère (*ibidem*, page 25). Le Conseil estime ces explications peu convaincantes, dans la mesure où le requérant a, *in fine*, opposé un refus à la

demande de succession et placé sa mère dans une situation où elle courait ce risque. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'incohérence du comportement du requérant.

De même, le fait de se rendre directement chez sa mère après sa séquestration, et ensuite à son domicile familial, où il savait pouvoir être retrouvé, apparaît incohérent, et la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement à ce sujet. En effet, elle avance tantôt des considérations d'ordre familial qui apparaissent peu convaincantes au vu des craintes alléguées, tantôt la conviction qu'avait le requérant de laisser le problème « *derrière lui* », élément qui ne ressort pas des déclarations qu'il a tenues lors de son audition, selon lesquelles sa mère l'avait une fois de plus averti de la gravité de ses problèmes (*ibidem*, page 15).

Le Conseil constate enfin, concernant les connaissances du requérant relatives à la chefferie de son père que, s'il est capable de fournir certaines indications sur cette chefferie, sa structure et ses représentants, celles-ci s'avèrent surtout théoriques et générales. Par contre, lorsqu'il est questionné sur des aspects plus concrets ou personnels de ses connaissances, ses réponses se révèlent inconsistantes. Les justifications factuelles tenues dans la requête, notamment eu égard aux coutumes entre notables (lesquelles ne sont, par ailleurs, nullement étayées par des éléments objectifs) ainsi qu'à son jeune âge lorsqu'il est parti vivre à Yaoundé, apparaissent insuffisantes à expliquer cette inconsistance. Le Conseil note également que le requérant était déjà âgé de seize ans lorsqu'il a quitté le village et que jusqu'à cet âge il participait aux cérémonies organisées par la chefferie.

En définitive, le Conseil estime que les imprécisions et incohérences examinées *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

4.4.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. En effet, l'acte de naissance et la carte d'identité nationale produits sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit ; ceux-ci constituant tout au plus des indices de l'identité et de la nationalité de la partie requérante, qui du reste ne sont pas contestés.

4.4.6 Partant, en démontrant le manque de consistance et l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

4.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD